

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1940

présenté par
M. Leseul et M. Potier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L 731-10-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du II. de l'article L 731-15, en cas de cessation d'activité du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole quelle qu'en soit la cause, les cotisations mentionnées au premier alinéa dues au titre de l'année au cours de laquelle est survenue la cessation, sont calculées selon les dispositions du I de l'article L 731-15. »

2° Le II de l'article L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « précédant celle » sont supprimés.

b) après le premier alinéa sont insérés deux aliéas ainsi rédigés :

« Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont effectué l'option mentionnée à l'alinéa précédent lors de leur affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de déterminer ledit revenu professionnel, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement dans des conditions déterminées par décret. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

« Par dérogation au précédent alinéa, les cotisations peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors que les éléments d'appréciation sur l'importance des revenus

professionnels des assurés au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que ces revenus sont différents de l'assiette retenue en application de cet alinéa. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'an dernier, le sénateur Henri Cabanel avait proposé une expérimentation visant à calculer les cotisations des chefs d'exploitation sur une assiette forfaitaire avant régularisation sur la base des revenus de l'année (article 21 de la LFSS pour 2025). Faute de mise en œuvre de cette expérimentation, les agriculteurs sont toujours en attente de réponses à la forte variabilité de leurs revenus et contraints de demander chaque année des mesures exceptionnelles pour les secteurs en crise (possibilité d'option N-1 hors délai, recours à une assiette forfaitaire nouvel installé, enveloppe de prise en charge de cotisations...).

En proie à des aléas à répétition, les agriculteurs n'ont plus le temps d'attendre une assiette adaptée à la variation de leurs revenus. La gestion des crises doit faire partie intégrante de la conduite de l'entreprise agricole. L'assiette sociale doit évoluer pour leur donner la possibilité de cotiser au plus près de la réalité de leurs revenus, sur l'année N, c'est-à-dire l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues. Et ainsi éviter des problèmes de trésorerie. C'est la démarche retenue pour les cotisations sociales des autres travailleurs indépendants et, sur un autre registre, pour l'impôt prélevé à la source.

Rappelons qu'il existe aujourd'hui deux assiettes pour les cotisations sociales des agriculteurs :

- l'assiette triennale de droit commun opérant la moyenne des résultats des trois années antérieures (N-1, N-2 et N-3) ;
- l'assiette optionnelle permettant de cotiser sur les revenus de l'année précédant (N-1).

Certains exploitants souhaitent bénéficier d'une assiette moyennée et variant peu d'une année sur l'autre (moyenne triennale) lorsque d'autres souhaitent une assiette la plus proche possible de leur revenu de l'année. Si les premiers se satisfont de la moyenne triennale qui leur offre une solution pour gérer la volatilité, les seconds (environ 1/3 des agriculteurs) ne disposent pas d'un outil adapté qui pourrait leur permettre de répondre à la volatilité par une assiette la plus contemporaine possible.

En effet, à chaque « coup dur », les exploitants qui ont opté pour le calcul de leurs cotisations sur les revenus de l'année précédente se trouvent pénalisés par une assiette qui ne correspond pas à la réalité de leur revenu. Il est donc nécessaire de leur offrir un outil adapté et qui soit le plus proche possible de leur réalité de l'année, donc de cotiser sur les revenus de l'année.

Sans remettre en cause l'assiette triennale qui demeure le régime de droit commun, l'amendement propose de permettre aux agriculteurs, à compter de 2027, de pouvoir opter pour une assiette

composée des revenus de l'année, en lieu et place de l'option pour N-1. Cette réforme permettrait d'adapter les cotisations à la réalité économique des agriculteurs et de sécuriser leur trésorerie, tout en garantissant le financement de la protection sociale agricole.

Au plan pratique, la mise en œuvre d'une assiette calculée sur la base des revenus réels de l'année nécessitera dans un premier temps un calcul des cotisations sur la base d'une assiette provisoire faute de connaître les revenus de l'année N. Les premiers acomptes seront assis sur le dernier revenu connu (N-1 ou N-2), mais pourraient être minorés, au choix de l'exploitant, lorsque ce dernier estime avoir déjà suffisamment versé d'acomptes (ce principe et ses modalités sont déjà codifiés). Tel pourra être le cas si son revenu de l'année s'annonce plus faible que le précédent, voire déficitaire. Une fois le résultat de l'année connu, la situation est régularisée sur la base des revenus de l'année N.

Comme l'option pour l'année N-1, il est proposé que l'option pour l'année N soit souscrite pour une durée de 5 ans avec reconduction tacite pour 5 ans en cas d'absence de dénonciation de l'option par l'exploitant avant le terme. En cas de renonciation à l'option pour l'année N, l'exploitant se trouvera dans l'impossibilité d'opter à nouveau pour l'année N durant 6 ans. Ces durées incompressibles permettent d'éviter toutes situations d'optimisation de l'assiette sociale.

La mise en œuvre d'une option pour le paiement des cotisations sociales des non-salariés agricoles sur les revenus de l'année N en lieu et place de l'année N-1 pose néanmoins question en cas de cessation d'activité de l'exploitant. En effet, toute cessation d'activité génère une fiscalisation importante due à la cession de l'exploitation (plus-values, profits sur stocks...).

Le présent amendement propose donc que l'option pour une assiette annuelle N soit réputée révoquée par l'effet de la loi en cas de cessation d'activité (décès, départ en retraite du chef d'exploitation...) pour éviter que le résultat fiscal de cette cessation d'activité n'aboutisse à un appel de cotisations sociales trop important, pénalisant les transmissions.

De la même façon que la loi prévoit une proratisation des cotisations l'année du décès (exception à l'annualité des cotisations de l'article L 731-10-1 du code rural et de la pêche maritime), un basculement automatique sur la moyenne triennale permettrait d'encadrer le paiement des cotisations sociales dues en cas de cessation de l'activité de l'exploitant.

Le passage à une assiette optionnelle N doit être intégré à la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 pour une mise en œuvre de la mesure au 1er janvier 2027. Cela à l'avantage de poser des jalons clairs tout en laissant à la MSA le temps d'intégrer les réformes des 25 meilleures années et la nouvelle assiette des indépendants.